Formulaire de demande d’agrément pour les organismes de validation et de vérification (OVV)

Version : juin 2022

Par le présent formulaire, l’entreprise Nom de l’entreprise ci-après *OVV*) sollicite l’agrément

[ ]  d’elle-même en tant qu’organisme de validation de projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse et en tant qu’organisme de vérification de rapports de suivi de projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse ;

[ ]  d’experts pour la validation et la vérification (pour OVV agréés) ;

[ ]  d’experts déjà agréés pour d’autres types de projets (pour OVV agréés) ;

[ ]  de responsables qualité pour la validation et la vérification (pour OVV agréés) ;

[ ]  d’un nouveau responsable général pour la validation et la vérification (pour OVV agréés) ;

[ ]  des experts suivants, **dont les rapports de validation ou de vérification ont contribué au retrait de l’agrément** : Experts (Prénom, Nom).

L’agrément de l’OVV et des experts vaut spécifiquement pour certains types de projets. La liste des catégories et des types de projets admis figure dans le tableau 1 du formulaire. Vous trouverez de plus amples informations sur les catégories de projets et sur les types de projets qui s’y rapportent dans le module « Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » de la Communication de l’OFEV en sa qualité d’autorité d’exécution de l’ordonnance sur le CO2 (lien : [www.bafu.admin.ch/UV-1315-F](http://www.bafu.admin.ch/UV-1315-F)).[[1]](#footnote-1)

**L’OVV** prouve sa qualification pour des projets et des programmes d’un certain type de projet dès lors qu’il satisfait aux exigences suivantes :

1. L’OVV assume l’entière responsabilité de la qualité des rapports rendus en son nom. Cela vaut aussi bien pour les rapports rédigés par des experts internes (employés directement par l’OVV) que pour ceux remis par des experts externes (mandataires de l’OVV).
2. L’OVV doit nommer un responsable général, employé par l’OVV (aucune relation de mandat possible). Celui-ci se tient à la disposition de l’OFEV en tant qu’interlocuteur pour toute question concernant la qualité des rapports de validation ou de vérification établis par l’OVV. De plus, il s’engage à collaborer avec l’OFEV conformément au processus de compte rendu[[2]](#footnote-2) (participation aux séances et définition commune des mesures appropriées, notamment) et est responsable de la mise en œuvre des mesures d’assurance qualité convenues.
3. L’OVV doit nommer au minimum un responsable qualité, employé par l’OVV (aucune relation de mandat possible). Celui-ci répond du respect des processus d’assurance qualité au sein de l’OVV conformément au point 5.
4. L’OVV doit nommer au minimum un expert par type de projet en tant qu’employé direct ou en tant qu’expert externe.
5. L’OVV dispose de processus d’assurance qualité standardisés. Une brève description de ces processus doit être jointe au présent formulaire.

L’OVV atteste que les **experts** sont qualifiés pour valider ou vérifier des projets ou des programmes d’un certain type de projet, en prouvant que les exigences suivantes sont satisfaites :

1. L’OVV doit indiquer les compétences techniques dont disposent ses experts pour mener à bien une validation ou une vérification. Un curriculum doit être joint au présent formulaire : expérience, compétences, formations et perfectionnements (documentation des connaissances acquises dans le domaine du type de projet ou dans un domaine apparenté). Les experts doivent en outre mentionner deux projets de référence qu’ils ont réalisés dans le même domaine que le type de projet ou dans un domaine apparenté (y compris leur rôle dans le cadre de ces projets et le temps, en personnes-jours, qu’ils y ont consacré). De plus, chaque expert doit détailler son expérience pratique en matière de validation ou de vérification de projets dans le domaine de la protection du climat, en donnant, par exemple, des indications sur des travaux réalisés en ce sens dans des projets de référence.

**L’OVV s’engage à ne confier les mandats de validation ou de vérification qu’aux experts expressément mentionnés dans le présent formulaire, à l’exception de certaines prestations subsidiaires**.
Si la qualification d’un expert est jugée insuffisante en vue de l’activité de validation ou de vérification ou pour un type de projet particulier, l’OFEV peut prononcer l’agrément sous conditions. Cet agrément peut être sujet à conditions ou s’accompagner de recommandations quant à la qualité. L’expert peut par exemple collaborer à deux ou trois validations ou vérifications de projets du type considéré avant d’assumer lui-même la responsabilité et de signer les rapports en tant qu’expert.

1. Si les experts ne sont pas employés directement par l’OVV, la nature de leurs relations contractuelles doit être clairement déclarée à l’OFEV.

**Le responsable qualité** indiqué par l’OVV doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Dans le cadre de la validation ou de la vérification en question, le responsable qualité doit être indépendants des experts.
*Remarque : une même personne peut en principe solliciter l’agrément pour l’ensemble des trois fonctions (expert, responsable qualité, responsable général). Toutefois, pour un projet ou programme donné, elle ne pourra* ***pas*** *exercer* ***simultanément*** *les fonctions d’expert et de responsable qualité, et pourra donc signer le rapport soit en tant qu’expert et responsable général, soit en tant que responsable qualité et responsable général.*
2. L’OVV doit indiquer les compétences techniques dont disposent ses responsables qualité permettant de garantir l'assurance qualité. Un curriculum doit être joint au présent formulaire : expérience, compétences, formations et perfectionnements doivent être mentionnés.

**Données concernant l’OVV :**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’OVV : | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Adresse :  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Téléphone : | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Adresse e-mail : | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Adresse Internet : | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Nom et coordonnées de l’interlocuteur pour les mandats de validation ou de vérification *(seront publiés par l’OFEV)*: | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Nom et coordonnées du responsable général *(seront publiés par l’OFEV)[[3]](#footnote-3)* :  | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

**Données concernant le ou les responsables qualité** *(seront publiées par l’OFEV)* **:**

|  |  |
| --- | --- |
| Responsable qualité 1 | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Responsable qualité 2 | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Responsable qualité 3 | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Responsable qualité 4 | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
| Responsable qualité 5 | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

**Données concernant les experts** (seront publiées par l’OFEV) :

*Entrer uniquement les nouveaux experts et/ou les experts déjà agréés souhaitant être inscrits pour de nouveaux types de projet.*

*Inscrire un « x » pour les nouveaux types de projet souhaités.*

|  |  |
| --- | --- |
|  | Types de projets selon tableau 1 |
| **Experts** | **1.1** | **2.1** | **2.2** | **3.1** | **3.2** | **3.3** | **3.4** | **3.5** | **4.1** | **5.1** | **5.2** | **5.3** | **6.1** | **6.2** | **6.3** | **7.1** | **8.1** | **9.1** | **9.2** | **9.3** | **9.4** |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |
| Prénom, Nom | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  | …  |

**Changements de personnel :**

L’OVV garantit que, pour chaque type de projet dont il sollicite l’agrément, au minimum un expert agréé inscrit est à disposition pour la validation ou la vérification. L’OFEV doit être informé sans délai et par écrit dès qu’un expert mentionné dans la demande d’agrément, le responsable qualité ou le responsable général quitte l’OVV ou change de domaine d’activité ou que la relation contractuelle avec un expert externe prend fin. Au cas où les exigences d’agrément relatives au personnel spécifiées aux points 2 à 4 ne seraient plus remplies, un remplaçant doit être inscrit pour la fonction en question.

**Signature des rapports :**

Tous les rapports de validation ou de vérification établis par l’OVV et remis à l’OFEV doivent être signés au minimum par l’expert responsable de la rédaction du rapport, par le responsable qualité et par le responsable général.

**Indépendance :**

Il doit être démontré que, durant leur activité de contrôle, l’OVV, les experts inscrits, les responsables qualité et le responsable général travaillent en toute indépendance, sans préjugés et sans conflit d’intérêts. En même temps qu’ils acceptent un mandat de validation ou de vérification, l’expert engagé, le responsable qualité et le responsable général confirment également par écrit leur indépendance face aux organisations concernées (et notamment au mandant de la validation ou de la vérification et aux responsables de projets individuels, pour autant que ces derniers soient inclus dans un programme) ainsi qu’à leurs conseillers[[4]](#footnote-4). L’OVV confirme ceci en intégrant, dans le rapport de validation ou de vérification en question, un paragraphe en ce sens. Les formulaires relatifs aux rapports comportent les blocs de texte pour une déclaration d’indépendance.

L’OVV s’assure lui-même de disposer de tous les documents et informations lui permettant d’évaluer son indépendance avant de débuter une relation contractuelle avec un requérant. Il lui demande, le cas échéant, de fournir des informations supplémentaires.

Afin de garantir son indépendance, l’OVV s’engage :

* à ne pas valider de projets ou de programmes ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s’il a contribué au développement de ceux-ci[[5]](#footnote-5) ;
* à ne pas confier la validation ou la vérification d’un projet ou d’un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d’une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question ;
* à ne pas confier la vérification d’un projet ou d’un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d’une quelconque manière à la validation du projet ou du programme ;
* à ne pas confier la validation d’un projet ou d’un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d’une quelconque manière à la dernière vérification du projet ou du programme ;
* à ne pas effectuer de validation ou de vérification pour des mandants, pour lesquels il a contribué au développement de projets ou de programmes de même type[[6]](#footnote-6) ;
* à ne pas valider ou vérifier de projets ou de programmes d’un mandant s’il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d’objectifs dans le domaine de l’exemption de la taxe sur le CO2[[7]](#footnote-7) ou s’il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseEnergie[[8]](#footnote-8);
* à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d’émissions.

L’OVV garantit que l’expert, le responsable qualité et le responsable général ainsi que les experts externes qu’il a mandatés satisfont eux aussi à ces exigences. En cas de doute à ce sujet, l’OVV devra en informer immédiatement le secrétariat, et ce en principe avant d’accepter le mandat de validation ou de vérification.

[ ]  L’OVV confirme avoir pris connaissance de ce qui précède et informé ses experts internes (propres collaborateurs) et externes ainsi que les responsables qualité et le responsable général.

|  |  |
| --- | --- |
| Lieu et date : | Signature du responsable général : |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |  |

**Nous sollicitons l’agrément en tant qu’OVV** **pour des projets de réduction des émissions réalisés en Suisse appartenant aux types suivants :**

Tableau 1 : aperçu des types de projets admis

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie de projet** | **Type de projet** | **Veuillez choisir** |
| 1. Efficacité énergétique (côté offre) | 1.1 Utilisation et évitement des rejets de chaleur |  [ ]  oui [ ]  non |
| 2. Efficacité énergétique (côté demande) | 2.1 Utilisation plus efficace de la chaleur industrielle par l’utilisateur final ou optimisationdes installations |  [ ]  oui [ ]  non |
| 2.2. Augmentation de l’efficacité énergétique dans les bâtiments |  [ ]  oui [ ]  non |
| 3. Énergies renouvelables | 3.1 Utilisation de biogaz |  [ ]  oui [ ]  non |
| 3.2 Production de chaleur par combustion de biomasse avec ou sans chaleur à distance |  [ ]  oui [ ]  non |
| 3.3 Utilisation de la chaleur de l’environnement  |  [ ]  oui [ ]  non |
| 3.4 Énergie solaire  |  [ ]  oui [ ]  non |
| 3.5 Utilisation d’électricité indépendamment du réseau |  [ ]  oui [ ]  non |
| 4. Changement de combustible | 4.1 Changement de combustible dans des installations de production de chaleur industrielle |  [ ]  oui [ ]  non |
| 5. Transport | 5.1 Amélioration de l’efficacité du transport de voyageurs et de marchandises |  [ ]  oui [ ]  non |
| 5.2 Utilisation de biocarburants liquides |  [ ]  oui [ ]  non |
| 5.3 Utilisation de biocarburants gazeux |  [ ]  oui [ ]  non |
| 6. Évitement des émissions de méthane (CH4) | 6.1 Brûlage à la torche ou utilisation énergétique du méthane |  [ ]  oui [ ]  non |
| 6.2 Évitement du méthane généré par des biodéchets |  [ ]  oui [ ]  non |
| 6.3 Évitement du méthane en utilisant des additifs destinés à l’alimentation animale dans l’agriculture |  [ ]  oui [ ]  non |
| 7. Réduction des gaz fluorés | 7.1 Évitement et substitution de gaz synthétiques (HFC, NF3, PFC ou SF6) ou du CO2 |  [ ]  oui [ ]  non |
| 8. Réduction du protoxyde d’azote (N2O) | 8.1 Évitement et substitution duN2O (principalement dans l’agriculture) |  [ ]  oui [ ]  non |
| 9. Piégeage du carbone | 9.1 Piégeage du carbone dans le bois |  [ ]  oui [ ]  non |
| 9.2 Piégeage du carbone dans les sols |  [ ]  oui [ ]  non |
| 9.3 Piégeage du carbone dans les matériaux non-organiques |  [ ]  oui [ ]  non |
| 9.4 Piégeage du carbone dans le sous-sol |  [ ]  oui [ ]  non |

Annexe : expérience pratique des experts

N° de type de projet \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| Expert : |
| Projet de référence X |
| Nom du projet |  |
| Coordonnées du mandant |  |
| Début et durée du projet  |  |
| Brève description du projet |
|  |
| Description des travaux réalisés et de la fonction au sein de l’organisation du projet  |
|  |

*Dupliquer si nécessaire.*

1. Le module « Validation et vérification de projets et de programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse » (lien : [www.bafu.admin.ch/UV-2001-F](http://www.bafu.admin.ch/UV-2001-F)) concrétise la pratique du secrétariat Compensation de l’Office fédéral de l’environnement et de l’Office fédéral de l’énergie en matière de validation et de vérification et constitue un guide de bonnes pratiques à l’intention des OVV. [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.bafu.admin.ch/organismes-de-verification> et [www.bafu.admin.ch/UV-2001-F](http://www.bafu.admin.ch/UV-2001-F) > chapitre 3 [↑](#footnote-ref-2)
3. Interlocuteur de l’OFEV pour ce qui est de la qualité des rapports de validation ou de vérification remis par l’entreprise. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les experts d’un OVV peuvent simultanément être mandatés par une entreprise fournissant des conseils à des requérants de projets de compensation. Cette possibilité existe tant que les conditions énumérées au présent chapitre sont respectées, que l’OVV dispose d’un code d’intégrité et qu’elle agit en tant qu’OVV et non en tant qu’entreprise de conseils. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L’élaboration d’un rapport de suivi est également considérée comme une contribution au développement. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d’un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d’objectifs dans le domaine hors SEQE, qu’elles aient ou non conclu un contrat avec l’AEnEC ou act. [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://www.suisseenergie.ch/conseil/peik/?pk_vid=f28794f33f42f55d16402500138aa097> [↑](#footnote-ref-8)